

AVIS
de la
Allianz Global Investors GmbH

Communication importante et explications à l'intention des porteurs de parts
du fonds OPCVM

Allianz Nebenwerte Deutschland

Pour le fonds OPCVM spécial susmentionné (le « Fonds »), la modification décrite ci-dessous de l'article 3, paragraphe 14, des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds entrera en vigueur le **23 mars 2026**.

Cette modification s'explique par le fait que les critères d'exclusion minimaux, définis dans l'article 3, paragraphe 14, des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds et appliqués par le gestionnaire d'investissement du Fonds dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie ESG, doivent être modifiés et alignés sur les critères d'exclusion appliqués par Allianz Global Investors GmbH, qui s'appliquent aux fonds non directement soumis aux « Lignes directrices de l'AEM concernant les noms de fonds utilisant des termes liés à l'ESG ou à la durabilité ».

Voici le texte complet de l'article 3, paragraphe 14, modifié des « Conditions particulières d'investissement » reproduit ci-dessous, valable à compter du **23 mars 2026** :

§ 3 Limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux

(1) [.....]

(2) [.....]

[.....]

(14) La société applique des critères d'exclusion minimaux pour le fonds OPCVM et n'investit pas, ni directement ni indirectement, dans des titres d'entreprises

- qui commettent de graves violations des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui fabriquent des armes controversées¹ (par exemple, les armes nucléaires hors du cadre du Traité de non-prolifération nucléaire (également appelé « Traité de non-prolifération »), les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques, les armes biologiques, l'uranium appauvri et le phosphore blanc),
- qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon destiné aux centrales électriques,

¹ Le terme « armes controversées » désigne donc les armes controversées telles que définies au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale.

- qui opèrent dans le secteur de l'approvisionnement et réalisent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires grâce au charbon,
- qui participent à la production de tabac ou réalisent plus de 5,00 % de leurs revenus grâce à la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs publics dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. Un indice Freedom House est considéré comme insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée comme « non libre » dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

L'autorisation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des services financiers par courrier du **20 janvier 2026**.

Le présent document est une traduction du document original. En cas de divergences ou d'ambiguïtés concernant l'interprétation de la traduction, la version originale en anglais fait foi, pour autant que cela ne soit pas contraire aux lois locales de la juridiction concernée.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction)